

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 305

présenté par

Mme Olivier, Mme Coutelle, Mme Lacuey, Mme Quéré, M. Rouillard et Mme Tolmont

ARTICLE 19

À l'alinéa 30, substituer au mot :

« minimal »

le mot :

« maximal » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 du projet de loi instaure la possibilité pour l'OFPPRA de demander un certificat médical lorsqu'une protection a été accordée à une mineure exposée à un risque d'excision (article L. 752-3 du Ceseda). Il s'agit ainsi de s'assurer que les jeunes filles placées sous protection en raison d'un risque d'excision ne subissent pas de mutilation sexuelle après l'octroi de la protection.

Comme le souligne l'étude d'impact du projet de loi, l'OFPPRA demande déjà des certificats médicaux pour cette raison. Cependant il n'existe pas aujourd'hui de base juridique claire ou précise le prévoyant.

Selon le rapport sur le droit d'asile au féminin (décembre 2011), ce contrôle annuel a concerné 1 179 mineures en 2010, contre 266 en 2009. L'OFPPRA a eu connaissance dans ce cadre de deux cas d'excision intervenus postérieurement à l'octroi de la protection, selon les informations recueillies par la Délégation aux droits des femmes.

Ces examens médicaux ont avant tout une visée préventive, pour protéger les jeunes femmes de tout risque d'excision. C'est pourquoi il paraît nécessaire que le délai entre deux examens soit au maximum de trois ans. Tout en mesurant le caractère non anodin de cet examen gynécologique pour

des jeunes filles, cet examen doit être réalisé régulièrement pour maintenir sa visée dissuasive face au risque d'excision.